



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8246**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**relative à la police de la Chambre des Députés**

\*

**Art. I.-** Le chapitre 20 du Titre V du Règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Chapitre 20**

**De la police de la Chambre et des tribunes**

**Art. 180.-** (1) La police de la Chambre lui appartient. Elle est exercée, en son nom, par le Président, qui donne à l'administration parlementaire et à la police grand-ducale les ordres nécessaires.

(2) Nulle personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de la Chambre.

(3) Pendant tout le cours de la séance, les députés et les membres du gouvernement s'abstiennent de toute action ou déclaration portant atteinte au bon déroulement de la séance.

(4) Les députés sont soumis aux mesures disciplinaires telles que figurant aux articles 52 à 57bis.

(5) Le Président rappelle à l'ordre tout membre du gouvernement qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

En cas de récidive, le Président peut suspendre la séance ou saisir le Premier Ministre. Il peut également décider de suspendre la séance et de saisir le Premier Ministre en même temps.

Si la violation se poursuit ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut procéder, compte tenu de la gravité du comportement fautif, à de nouveaux rappels à l'ordre avec, le cas échéant, inscription au procès-verbal puis au retrait de la parole.

(6) Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

(7) Tout député, membre du gouvernement, agent de l'administration parlementaire, visiteur placé dans les tribunes ou toute autre personne qui trouble l'ordre est, sur-le-champ et sur ordre du Président, exclue de la salle ou des tribunes par l'administration parlementaire ou par la police grand-ducale. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

(8) Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes. »

**Art. II.-** L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre  
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa  
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen